

L'ORDRE DES AVOCATS FRIBOURGEOIS

NICOLAS CHARRIÈRE

Avocat à Fribourg, Bâtonnier de l'Ordre des avocats fribourgeois

Mots-clés: Ordre des avocats fribourgeois (OAF), compétences et activités, règles disciplinaires et déontologie, formation, évolution de la profession

L'OAF regroupe la quasi-totalité des avocats fribourgeois. L'OAF a pour but la défense des intérêts de la profession. L'OAF s'efforce, depuis quelques années, d'être l'interlocuteur des autorités. Afin de garantir la qualité des prestations qu'offrent ses membres aux justiciables, l'OAF est le garant des valeurs déontologiques qui caractérisent l'avocat et le distingue d'autres prestataires de services juridiques. L'OAF veille à la formation initiale des stagiaires et à la formation continue de ses membres.

I. Présentation générale

L'Ordre des avocats fribourgeois est une association de droit privé¹. Même s'il n'existe pas d'obligation légale d'être membre de l'Ordre, contrairement à ce qui prévaut dans certains cantons², il est d'usage pour l'avocat qui s'inscrit au registre cantonal fribourgeois³ de solliciter immédiatement son admission à l'OAF. Ainsi, au 31.12.2014, sur 188 avocats inscrits au registre, 169 sont membres de l'OAF. Si le Barreau fribourgeois est le reflet fidèle du canton quant au bilinguisme (env. 79% d'avocats francophones et 21% d'alémaniques), il ne l'est malheureusement pas encore quant à la représentation féminine (seul. 20%).

Les avocats membres de l'OAF exercent essentiellement en ville de Fribourg (75%), mais aussi à Bulle (11%) ainsi que dans les autres chefs-lieux (14%); si environ 20 avocats exercent seuls, la grande majorité pratique au sein de petites structures de deux à cinq avocats, et quelques-uns dans de plus grandes entités, jusqu'à 13 avocats⁴. Si l'avocat exerce une profession libérale, environ 15% des avocats ont un statut de collaborateur. Enfin, même s'ils ne sont pas membres de l'OAF, il faut signaler que près de 60 stagiaires effectuent leur formation au sein des études fribourgeoises.

II. Organisation

1. L'Assemblée générale

L'OAF a pour organe suprême l'assemblée générale, composée des membres actifs, soit les avocats inscrits au registre cantonal⁵. L'assemblée générale est tenue une fois l'an, au mois de mars. Elle peut être convoquée en assemblée extraordinaire, pour traiter d'objets spécifiques comme les révisions de ses textes (Statuts, Us et coutumes) ou l'élection du représentant de l'Ordre au sein du Conseil de la magistrature. La présence d'un membre de l'OAF au sein du Conseil de la magistrature étant garantie

par la constitution cantonale⁶, il est justifié que ce représentant soit élu par ses pairs en assemblée générale.

Les compétences de l'assemblée générale sont énumérées dans les Statuts⁷. Elle est notamment compétente pour recevoir les nouveaux membres; c'est à cette occasion qu'un contrôle peut se faire sur le respect de certaines règles déontologiques essentielles du barreau, telle que l'indépendance⁸. Enfin, corolaire de son droit à se prononcer sur les admissions, l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre, en cas d'infraction grave aux règles régissant la profession^{9,10}.

¹ Les Statuts de l'OAF peuvent être consultés sur le site internet de l'Ordre: http://www.oaf.ch/fr/pdf/statuts_fr.pdf.

² C'est notamment le cas au Tessin où les avocats sont *ex lege* membres de l'Ordine degli Avvocati del Cantone Ticino (cf. art. 6 de la Legge sull'avvocatura del 16.9.2002).

³ Cf. art. 6 de la Loi fédérale du 23.6.2000 sur la libre circulation des avocats (RS 935.61; LLCA).

⁴ Dans le canton de Fribourg, il n'y a encore que très peu d'avocats pratiquant en association ayant opté pour une structure commerciale inscrite au registre du commerce.

⁵ Les avocats qui cessent toute activité après au moins 15 ans de pratique du barreau peuvent être reçus comme membres émérites. Ils ont voix délibérative à l'assemblée générale (cf. art. 4 des Statuts de l'OAF).

⁶ Art. 126 al. 1 lit. d de la Constitution du canton de Fribourg du 16.5.2004 (RSF 10.1).

⁷ Art. 7 ch. 2 des Statuts.

⁸ A une reprise, en 2001, l'assemblée générale de l'OAF avait exercé son rôle et s'était opposée à la proposition du Conseil d'admettre un nouveau membre. En effet, un avocat, candidat à l'adhésion, partageait ses locaux avec un autre prestataire de services qui n'était ni avocat, ni notaire. A juste titre, l'assemblée générale avait considéré que la structure de cette étude ne garantissait pas le respect des principes fondamentaux tels que l'indépendance et la sauvegarde du secret professionnel.

⁹ Art. 7 ch. 2 lit. g et 20^{bis} des Statuts.

¹⁰ L'Assemblée générale de l'OAF n'a pas eu à prendre une telle sanction depuis plusieurs décennies.

2. Le Conseil

Le Conseil de l'Ordre est composé, outre du Bâtonnier, de six membres, élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. Le Conseil assume la gestion et anime la vie de l'Ordre¹¹. A cet effet, il organise les programmes de formation de ses membres et des stagiaires et il informe sur la pratique judiciaire. Le Conseil est en outre l'interface des autorités judiciaires et administratives, notamment lors de l'élaboration de projets législatifs ou au sein de commissions.

Actuellement, soit pour la législature 2013-2015, le Conseil de l'Ordre est composé de:

- Me Nicolas Charrière, Bâtonnier, qui a notamment pour tâches de présider l'assemblée générale et le Conseil, de représenter l'OAF auprès des autorités et des autres barreaux. Il instruit en outre les affaires disciplinaires et fait office de médiateur dans les litiges d'honoraires.
- Me Denis Schroeter, Vice-Bâtonnier, assiste le Bâtonnier, et le supplée dans toutes ses attributions. Il assume en outre la fonction de *webmaster*.
- Me Isabelle Brunner Wicht, Secrétaire, assume la tenue des procès-verbaux des séances, ainsi que la rédaction des courriers. Elle procède également à l'instruction des affaires disciplinaires en allemand.
- Me Isabelle Python, Trésorière, tient les livres de l'Ordre et administre ses finances. Elle organise en outre la formation des stagiaires.
- Me Pierre-Henri Gapan, Membre, assume la rédaction des avis de l'OAF lors des procédures de consultation.
- Me Christian Delaloye, Membre, est responsable des relations publiques ainsi que de la formation continue des membres actifs.
- Me David Aïoutz, Membre, assume la gestion des permanences, soit la permanence de l'avocat de la première heure, ainsi que les deux permanences juridiques des mardis et jeudis soirs.

Alors que dans de nombreux ordres cantonaux, le pouvoir disciplinaire est confié à une commission externe au Conseil, les Statuts de l'OAF attribuent cette compétence au Conseil lui-même. Cette tâche est lourde, tant en raison du nombre de dossiers qu'en raison de la complexité des situations qui lui sont soumises. Le Conseil de l'Ordre, ou le Bâtonnier, doit notamment être saisi par un membre de l'Ordre avant l'engagement de démarches judiciaires contre un confrère¹². Il s'agit souvent de questions de droit délicates, notamment en matière de responsabilité civile de l'avocat. L'avis du Conseil ou du Bâtonnier, qui ne saurait être un véritable avis de droit, est cependant attendu avec impatience par les parties et peut déterminer l'ouverture éventuelle d'une procédure ou, au contraire, la renonciation à agir. Le Conseil observe enfin, dans les affaires disciplinaires, une augmentation des litiges portant sur le principe de l'indépendance de l'avocat, respectivement de l'interdiction du conflit d'intérêt. Ces litiges surviennent souvent alors qu'une procédure judiciaire est déjà engagée et que la régularité du mandat d'un avocat est mise en cause par un confrère; dans ces hypothèses, une réponse

rapide du Conseil est attendue. Compte tenu de l'augmentation du nombre de membres, qui entraîne inévitablement une augmentation du nombre d'affaires disciplinaires et de leur complexité, le Conseil de l'OAF devra prochainement examiner l'opportunité de créer une commission de discipline.

III. Activités

1. Respect des règles déontologiques

En raison de son interprétation des normes déontologiques, le Barreau de Fribourg se sent proche des Barreaux latins, de par sa vision classique de la profession. L'avocat exerce une profession libérale au service de son client. Il n'est pas un commerçant du droit. Le Conseil de l'Ordre se veut le garant de cette vision. Certes, celle-ci est conservatrice, voire orthodoxe, mais elle est peut-être la seule qui permette de distinguer l'avocat d'autres prestataires de services et de conserver certains droits (et non pas des privilèges), comme le secret professionnel.

Le Conseil de l'Ordre veille dès lors au respect strict par ses membres des normes fondamentales de la profession sur lesquelles il n'y a pas à transiger. C'est notamment le cas des principes de l'indépendance, de l'interdiction du conflit d'intérêts, ou de la confidentialité des pourparlers.

2. Formation

La formation, que cela soit la formation initiale des stagiaires ou la formation continue des avocats, est curieusement peu ou pas abordée dans la législation sur la profession d'avocat. Seul l'art. 7 LLCA fixe les exigences requises pour l'accès au stage d'avocat, respectivement l'inscription au registre cantonal. Pour le surplus, ni le droit fédéral (LLCA), ni le droit cantonal¹³, ni le droit associatif (CSD) n'imposent un contenu minimal à la formation qui doit être donnée durant le stage, ou ne rendent obligatoire la formation continue de l'avocat une fois qu'il est inscrit au tableau¹⁴.

S'agissant des stagiaires, l'OAF s'est doté de normes associatives. Ainsi, l'art. 35 des Us et coutumes de l'OAF dispose que *«l'avocat donne à son stagiaire la meilleure formation professionnelle et l'instruit tout particulièrement sur les règles de la profession»*. Le Conseil de l'Ordre

¹¹ Les attributions du Conseil de l'Ordre sont mentionnées à l'art. 10 ch. 2 des Statuts.

¹² Cf. art. 29 et 30 CSD, et 34 des Us et coutumes de l'OAF.

¹³ Tout au plus, dans le canton de Fribourg, l'art. 21 al. 3 de la loi du 12.12.2002 sur la profession d'avocat (LAv; RSF 137.1) dispose que *«le maître de stage prend soin de la formation de ses stagiaires»*. Les art. 12 à 14 de l'ordonnance du 1.7.2003 sur la profession d'avocat (OAv; RSF 137.11) sont totalement muets.

¹⁴ A ce sujet, il est intéressant de constater le silence de la loi sur cette question de la formation continue, alors qu'il s'agit d'une obligation professionnelle dans de nombreux autres domaines. C'est le cas notamment pour l'exercice des professions médicales, conformément à l'art. 40 lit. a de la Loi fédérale du 23.6.2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd; RS 811.11).

a mis en place, depuis près de dix ans, un cycle de 25 à 30 cours donnés les vendredis après-midi. Les cours sont dispensés par des juges, procureurs, greffiers et avocats qui interviennent tous bénévolement. Ils portent sur les branches classiques, comme les procédures civile, pénale et administrative, ainsi que sur des domaines plus spécifiques, tels que l'aménagement du territoire, le droit des marchés publics, ou la protection de l'adulte et de l'enfant. Le Conseil de l'OAF a à cœur de mettre également un accent sur une formation orientée vers la pratique du barreau, par des cours sur des thèmes tels que la stratégie de la défense pénale, le comportement de l'avocat, les règles déontologiques, la rémunération de l'avocat, la préparation aux examens, ou l'ouverture d'une étude. En outre, depuis trois ans, les stagiaires ont la possibilité de suivre un séminaire intensif sur deux jours durant lesquels des cas complexes sont présentés par des avocats et des magistrats, avec constitution de dossiers fictifs et jeux de rôle. Enfin, depuis trois ans également, le Conseil de l'OAF a complété son offre et organise un cours de plaidoirie, moins axé sur le contenu d'une plaidoirie que sur l'expression (pose de la voix, langage non verbal, aisance).

A l'occasion de l'entrée en vigueur des codes suisses de procédures civile et pénale, au 1^{er} janvier 2011, le Conseil avait décidé de mettre en place deux journées de formation. Ce qui ne devait être initialement qu'une manifestation unique s'est transformée, depuis lors, en la *Journée de formation OAF*, rendez-vous incontournable et attendu non seulement du Barreau fribourgeois, mais également des magistrats et greffiers de toutes les instances judiciaires fribourgeoises, en raison des sujets abordés et de la qualité des intervenants.

3. Avocat de la première heure

Lors des travaux législatifs d'introduction aux procédures civile et pénale, en 2010, le Conseil de l'Ordre a été actif. S'agissant de la procédure pénale, le Conseil souhaitait collaborer avec le Ministère public. Ce travail a été couronné de succès, puisque la loi confie expressément la mission d'élaborer le système de la permanence de l'avocat de la première heure au Ministère public «avec la collaboration de l'Ordre des avocats fribourgeois»¹⁵.

De fait, le Conseil gère le système de façon autonome, et livre chaque année au Ministère public un rôle dûment établi. En substance, une centaine d'avocats se sont portés volontaires pour assumer ce service, à raison de deux avocats de permanence durant deux jours. En cas de besoin d'avocats supplémentaires, la Police ou le Ministère public peuvent recourir aux avocats du pool de réserve constitué à cet effet. Après plus de quatre ans de pratique, le système est éprouvé. Le Conseil de l'OAF est cependant étonné du peu d'interventions (env. 90 par année).

4. Permanences juridiques

Les membres de l'OAF sont statutairement tenus d'assumer le service de la permanence juridique pour les justiciables. Ces consultations constituent une vitrine pour la profession. Le Conseil de l'Ordre veille dès lors à ce que

tous ses membres remplissent correctement cette mission, en se souciant du bilinguisme.

Depuis plusieurs décennies, les consultations de la Permanence juridique de l'OAF ne se donnaient qu'à Fribourg, tous les mardis soirs¹⁶. Compte tenu de la demande croissante, le Conseil de l'Ordre a créé au début de l'année 2014 une deuxième permanence, tous les jeudis soirs, à Bulle¹⁷. Ce sont en moyenne près de 1000 consultations qui sont données chaque année.

5. Relations externes

Durant de très nombreuses années, les avocats et les magistrats, qui pourtant se côtoient journalièrement dans l'exercice de leur profession, ont cheminé en parallèle. La méconnaissance de l'autre corporation, induisant parfois de la méfiance à l'égard de l'autre, s'est peu à peu instaurée. Afin d'y remédier, depuis une dizaine d'années, le Conseil de l'Ordre a institutionnalisé des rencontres avec les représentants de l'Ordre judiciaire. Ainsi, chaque année, le Conseil de l'Ordre rencontre, alternativement, les Juges du Tribunal cantonal, la Conférence des Présidents de Tribunaux et le Ministère public, pour des échanges sur des questions de procédure ou sur l'administration générale de la justice.

Afin que la profession d'avocat soit respectée et que les préoccupations des avocats soient entendues, le Conseil de l'Ordre veille également à ce que ses membres s'engagent dans les commissions permanentes ou *ad hoc*. Ainsi, outre le siège dont dispose *ex lege* un représentant de l'OAF au sein du Conseil de la magistrature, le Barreau fribourgeois est également représenté, par quatre membres auprès de la Commission du barreau¹⁸ ainsi que par douze membres au sein de la Commission d'examen des candidats au barreau¹⁹.

L'OAF se veut ouvert vers l'extérieur, suit les changements et contribue à l'évolution de la profession. Les membres de l'OAF sont bien évidemment tous membres de la FSA. Les Barreaux latins, par l'intermédiaire de leur Bâtonnier, entretiennent d'étroits contacts. L'OAF a intégré en 2011 la Fédération des Barreaux d'Europe, et a ainsi le privilège de pouvoir nouer des contacts avec des représentants de barreaux étrangers (Paris, Bruxelles). De par sa présence au sein de ces organismes nationaux et internationaux, l'OAF peut observer les changements qui se profilent dans la profession d'avocat (écoutes téléphoniques des avocats, pluridisciplinarité des études, déjudiciarisation des procédures, restriction du droit à l'assistance judiciaire, paupérisation de certains avocats, etc.).

¹⁵ Cf. art. 144 al. 2 de la loi du 31.5.2010 sur la justice (LJ; RSF 130.1).

¹⁶ Les consultations du mardi soir ont lieu Rue de Romont 29-31, à Fribourg, de 17h00 à 19h00.

¹⁷ Les consultations du jeudi soir ont lieu à l'Hôtel du Cheval Blanc, Rue de Gruyères 16, de 17h00 à 19h00.

¹⁸ Cf. art. 4 al. 1 LAV.

¹⁹ Cf. art. 6 LAV.

IV. Evolution

L'Ordre des avocats fribourgeois se trouve à un tournant. Pendant longtemps, jusque vers la fin des années 1990, l'OAF comptait moins de 100 membres et n'enregistrait que très peu de mutations (admissions/démissions). Depuis près de dix ans, l'OAF accueille chaque année entre cinq et 18 nouveaux membres. Le cap des 200 membres devrait être franchi d'ici à 2020, soit «demain». Simultanément le nombre de démissions, très souvent après moins de trois ans de pratique, est en augmentation. Ce constat interpelle le Conseil de l'Ordre: l'exercice de la profession d'avocat est certainement moins ressenti comme une vocation, mais plutôt comme un choix professionnel, ou une étape dans un cursus professionnel. La structure du Bar-

reau fribourgeois est à l'image de notre société: plus mobile donc moins stable, plus individualiste donc moins confraternelle. Le Barreau fribourgeois, qui a pu évoluer pendant plusieurs décennies de façon plutôt fermée, s'ouvre de plus en plus, voit arriver des confrères pratiquant dans d'autres cantons ou à l'étranger. D'importants changements sont en cours. Afin de pouvoir les anticiper et s'y préparer, le système de milice qui prévaut encore au sein du Conseil de l'Ordre touche peut-être à sa fin. La gestion des affaires courantes, notamment les litiges de nature disciplinaire, accapare les membres du Conseil, au détriment de la réflexion. La création d'un secrétariat général ou d'une structure administrative qui viennent en appui au Conseil de l'Ordre pourrait, à terme, s'avérer nécessaire.

Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte

Paul-Henri Steinauer, Christiana Fountoulakis

Juin 2014, CHF 115.-

Précis de droit Stämpfli PdS, 780 pages, broché,
978-3-7272-2385-3

L'ouvrage offre une présentation systématique des matières suivantes :

- la capacité civile ;
- la parenté, l'alliance, le domicile et le nom ;
- le commencement et la fin de la personnalité ;
- la protection des droits de la personnalité, y compris lors du traitement de données personnelles ;
- l'état civil ;
- la protection de l'adulte ;
- la tutelle du mineur.

Destiné d'abord aux étudiants en droit, l'ouvrage contient également certains approfondissements et de nombreuses références à la jurisprudence et à la doctrine qui devraient en faire aussi un instrument de travail utile pour les juristes engagés dans la vie professionnelle.

Stämpfli
Editions

Stämpfli Editions SA

Wölflistrasse 1

Case postale 5662

CH-3001 Berne

Tél. +41 31 300 66 44

Fax +41 31 300 66 88

editions@staempfli.com

www.staempflieditions.com



[www.staempflieditions.com/
revue-avocat](http://www.staempflieditions.com/revue-avocat)

